

GE_GERICHTE JTDP/689/2024 vom 4. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_689_2024

FR: GE_GERICHTE JTDP/689/2024 du 4 juin 2024

IT: GE_GERICHTE JTDP/689/2024 del 4 giugno 2024

Erwägungen

E. 1

CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 317 consid. 1.1.2 p. 317; cf. ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 104; arrêt 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1; arrêt 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1). 6.1.3. Aux termes de l'art. 40 CP, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire (art. 36) ou d'une amende (art. 106) non payées (al. 1). La durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (al. 2). 6.1.4. Sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 CP). En règle générale, le jour-amende est de 30 francs au moins et de 3000 francs au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à 10 francs. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP). 6.1.4. A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur au sens de l'art. 42 CP, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger

- 52 -

P/22374/2020

d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 p. 5). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'émission du pronostic (arrêt du Tribunal fédéral 6B_978/2017, consid. 3.2). 6.1.5. Selon l'art. 42 al. 4 CP, le juge peut prononcer, en plus d'une peine avec sursis, une amende conformément à l'art. 106 CP. L'art. 106 CP prescrit que, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.00 (al. 1), que le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2) et que le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). 6.1.6. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). 6.1.7. Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 (art. 46 al. 1 CP). A teneur de l'art. 46 al. 2 CP, s'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. 6.2. La faute du prévenu est lourde. Il a profité du soutien accordé aux entreprises touchées par la pandémie pour obtenir deux prêts, dont l'un fondé sur un chiffre d'affaires ne correspondant pas à la réalité, afin de payer le cas échéant des dépenses privées, rembourser des dettes, voire financer des investissements. Son comportement dénote une légèreté vis-à-vis des valeurs de solidarité et de protection de l'économie qui ont présidé aux mesures de soutien économique en cause. Il s'en est également pris à sa famille, en ne respectant pas l'assistance matérielle qu'il était tenu d'apporter à son fils et à la liberté de son ex-épouse. Il n'a enfin pas respecté une règle de sécurité importante prévalant en matière de circulation routière. Il a agi pour des motifs égoïstes, par appât du gain facile, en profitant d'un système de crédits facilités pour aider des commerçants à subsister pendant une période rendue très compliquée par une pandémie mondiale, et par convenance personnelle. Il a fait preuve d'une intensité délictuelle marquée, n'hésitant pas à agir à plusieurs reprises, sous couvert de deux sociétés, dont une qu'il savait être en état de quasi faillite et l'autre dont il a gonflé le chiffre d'affaires, afin d'obtenir des fonds dont il a largement profité à titre privé. Il n'a en outre pas hésité à exercer une forte pression sur son ex-

- 53 -

P/22374/2020

épouse, afin que celle-ci accepte des modifications de leur convention de divorce en sa faveur et n'a pas payé les contributions d'entretien dues pendant une année et demie. Sa situation personnelle au moment des faits était assez bonne. Il réalisait des revenus réguliers, issus de l'activité de ses diverses entreprises. La situation liée à la pandémie et l'incertitude économique qui régnait étaient certes difficiles à vivre, mais cela était le cas pour tous les entrepreneurs et ne justifie en rien ses agissements. Sa collaboration a été moyenne, le prévenu ne reconnaissant ses agissements que lorsqu'il a été confronté aux pièces bancaires relevantes. Il a pour le surplus nié l'ensemble des faits. Il n'a présenté aucune excuse ni regret Sa prise de conscience est nulle. Il a deux antécédents non spécifiques. Vu l'importance de sa faute, seule une peine privative de liberté entre en ligne

de compte pour sanctionner les deux escroqueries, le faux dans les titres, le blanchiment d'argent, la banqueroute frauduleuse, la violation de l'obligation d'entretien et la contrainte. Elle sera fixée à 6 mois pour l'escroquerie la plus importante. Elle sera ensuite augmentée de 4 mois pour tenir compte de la seconde escroquerie (peine hypothétique 6 mois), de

E. 2

mois pour le faux dans les titres (peine hypothétique 3 mois), de 2 mois pour le blanchiment d'argent (peine hypothétique 3 mois), de 2 mois pour la banqueroute frauduleuse (peine hypothétique 3 mois), de 3 mois pour la violation de l'obligation d'entretien (peine hypothétique 5 mois) et de 3 mois pour la contrainte (peine hypothétique 5 mois), soit un total de 22 mois. Les faits se sont certes déroulés avant les jugements des 27 avril 2020 et 7 décembre 2022, mais les peines prononcées sont de nature différentes, si bien que la peine privative de liberté n'est pas complémentaire. Le prévenu sera également condamné à une peine pécuniaire pour l'infraction à la LCR, peine complémentaire à celle du 7 décembre 2022. Cette peine devrait être de 60 jours- amende, à CHF 80.- l'unité. Toutefois, compte tenu de la peine de 150 jour-amende prononcée le 7 décembre 2022, la quotité sera ramenée à 30 jours-amende à CHF 80.- l'unité, pour respecter le maximum de ce genre de peine. Dans la mesure où le prévenu n'avait pas encore commis d'infraction au moment où ses actes illicites ont commencé, le pronostic futur le concernant ne peut pas être qualifié de particulièrement défavorable, si bien qu'il bénéficie d'une ultime chance et pourra bénéficier du sursis.

- 54 -

P/22374/2020

Il sera toutefois condamné à une amende de CHF 500.- à titre de sanction immédiate pour l'infraction à la LCR. Compte tenu des peines prononcées et du pronostic futur posé, il est renoncé à révoquer les sursis précédents. Conclusions civiles 7.1.1. La partie plaignante peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure (art. 122 al. 1 CPP), l'autorité judiciaire saisie de la cause pénale jugeant les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). A teneur de l'art. 126 al. 2 let. b CPP, le Tribunal renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées. 7.1.2. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). Quoique régi par les art. 122 ss CPP, le procès civil dans le procès pénal demeure soumis à la maxime des débats et à la maxime de disposition. Ainsi, la preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO; arrêt de la Cour de justice, AARP/305/2017 du 29 septembre 2017 consid. 5.1.1.). Le juge détermine le mode ainsi que l'étendue de la réparation d'après les circonstances et la gravité de la faute (art. 43 al. 1 CO). 7.1.3. L'art. 18a OCaS-COVID-19 prévoyait une responsabilité personnelle et solidaire des organes du preneur de crédit ainsi que des personnes qui s'occupent de sa gestion ou de sa liquidation, envers notamment la banque prêteuse et l'organisation de cautionnement, lorsque le crédit est utilisé dans un but exclu par l'art. 6 OCaS-COVID-19. Elle ne trouvait application que dans les cas d'irrégularités commises postérieurement à l'obtention d'un crédit COVID-19, et seulement pour autant que l'irrégularité concerne l'utilisation du crédit octroyé, plutôt que d'autres avoirs du preneur de crédit. L'art. 22 LCaS-COVID-19 a repris le régime de responsabilité civile solidaire de l'art. 18a OCaS-COVID-19, mais en y ajoutant les

irrégularités commises lors de la demande de crédit COVID-19. L'obtention frauduleuse d'un crédit COVID-19 entraîne ipso jure l'illicéité de l'utilisation des sommes ainsi obtenues, au sens de l'art. 2 al. 2 à 4 LCaS-COVID-19. Le régime de solidarité de l'art. 22 LCaS-COVID-19 s'applique à l'égard des organes qui ont causé un dommage en violant les prescriptions de l'art. 2 al. 2 à 4 LCaS-COVID-19. 7.2.1. En l'occurrence, la partie plaignante C_____ a été subrogée dans les droits de la banque, lésée par l'infraction commise. Dans cette mesure, elle subit le dommage causé par les agissements illicites du prévenu, à hauteur du montant des deux crédit COVID-19

- 55 -

P/22374/2020

accordés, respectivement à F_____ SÀRL et G_____ SA, sous déduction des montants remboursés. Ces montants portent intérêts au jour de la survenance du dommage, soit au jour du remboursement du prêt par C_____ à la banque. Partant, X_____ sera condamné à payer CHF 500'000.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 20 novembre 2020, et CHF 146'808.99, avec intérêt à 5% l'an dès le 8 septembre 2021. 7.2.2. S'agissant de la partie plaignante B_____, seules les prétentions liées à l'infraction soumis au Tribunal peuvent être examinées. Elle sera renvoyée à agir au civil pour le surplus. Le Tribunal a condamné X_____ pour n'avoir payé que CHF 1'000.- au lieu de CHF 2'700.-, dus pour le mois de juin 2021, et de ne rien avoir payé entre le 1er juillet 2021 et le 30 novembre 2022, soit 17 mois. Il sera ainsi condamné à payer CHF 46'900.- à B_____. La partie plaignante a sollicité un intérêt à 5% à compter du 1er décembre 2021. Toutefois la date moyenne de la période retenue est le 2 mars 2022 et cette constituera le point de départ du calcul des intérêts. 7.2.3. S'agissant des faits en lien avec A_____, le prévenu en a été acquitté, si bien que le Tribunal déboute la partie plaignante de ses conclusions civiles.

Sort des valeurs et biens séquestrés et créance compensatrice 8.1.1. Selon l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. La restitution au lésé, selon l'art. 70 al. 1 in fine CP, a la priorité sur une éventuelle confiscation et attribution au lésé en réparation du dommage subi (ATF 128 I 129 consid. 3.1.2.; 122 IV 365 consid. 1a/aa; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1035/2008 du 11 mai 2009 consid. 2.1.2.). Aux termes de l'art. 70 al. 2 CP, la confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive. Selon la jurisprudence, le lésé ne doit toutefois pas forcément se fonder sur un droit de propriété ou un autre droit réel sur les valeurs patrimoniales. La restitution peut aussi porter sur d'autres valeurs patrimoniales, telles que des billets de banque, des devises, des

- 56 -

P/22374/2020

effets de change, des chèques ou des avoirs en compte, qui ont été transformés à une ou plusieurs reprises en des supports de même nature, dans la mesure où leur origine et leurs mouvements peuvent être clairement établis ("paper trail"; cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_109/2016 du 12 octobre 2016 consid. 4.7.). La restitution doit porter sur des valeurs patrimoniales qui sont le produit d'une infraction dont le lésé a été lui-même victime. Les

valeurs patrimoniales doivent être la conséquence directe et immédiate de l'infraction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_52/2012 du 11 mars 2013 consid. 3.3.; 6B_344/2007 du 1er juillet 2008, consid. 3). 8.1.2. Lorsque l'avantage illicite doit être confisqué, mais que les valeurs patrimoniales en résultant ne sont plus disponibles – parce qu'elles ont été consommées, dissimulées ou aliénées – le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent; elle ne peut être prononcée contre un tiers que dans la mesure où les conditions prévues à l'art. 70 al. 2 CP ne sont pas réalisées (art. 71 al. 1 CP). Le juge peut renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de la personne concernée (art. 71 al. 2 CP). Le but de cette mesure est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés; elle ne joue qu'un rôle de substitution de la confiscation en nature et ne doit donc, par rapport à celle-ci, engendrer ni avantage, ni inconvénient. En raison de son caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales auraient été disponibles, la confiscation eût été prononcée: elle est alors soumise aux mêmes conditions que cette mesure. Néanmoins, un lien de connexité entre les valeurs saisies et l'infraction commise n'est pas requis (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2. et les références citées). La créance compensatrice peut être recouvrée sur n'importe quel actif de son débiteur, même s'il est d'origine licite et cet actif peut être saisi temporairement (LOMBARDINI, Banques et blanchiment d'argent, 3ème éd., 2016 p. 139, n. 535). Le juge du fond doit prendre en considération, au moment du prononcé de la créance compensatrice, la situation personnelle, notamment financière, du prévenu (art. 71 al. 2 CP). Tel sera aussi le cas au moment de l'exécution de la créance. En effet, le séquestre est maintenu une fois le jugement entré en force jusqu'à son remplacement par une mesure du droit des poursuites. La poursuite de la créance compensatrice, la réalisation des biens séquestrés et la distribution des deniers interviennent donc conformément à la LP et auprès des autorités compétentes en la matière (AARP/147/2021, consid. 5.3. et les réf. citées). Par ailleurs, à l'instar du séquestre en couverture des frais, son étendue ne doit cependant pas violer manifestement le principe de proportionnalité, notamment sous l'angle du respect des conditions minimales d'existence (arrêt du Tribunal fédéral 1B_503/2020 du 18 décembre 2020 consid. 5.2 et les références citées).

- 57 -

P/22374/2020

8.1.3. A teneur de l'art. 73 al. 1 let. a, b et c et 2 CP, si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par un jugement ou par une transaction le montant de la peine pécuniaire (al. 1 let. a), les valeurs patrimoniales confisqués (al. 1 let. b) les créances compensatrices (al. 1 let. c). Le juge ne peut ordonner cette mesure que si le lésé cède à l'Etat une part correspondante de sa créance (al. 2). Conformément au texte de la loi, l'allocation au lésé n'est accordée que sur requête de celui-ci et n'intervient jamais d'office. Lorsque les conditions d'une allocation au lésé sont réunies, le juge est tenu de l'ordonner (ATF 123 IV 145 consid. 4d). Pour bénéficier de l'allocation, le lésé doit avoir subi un dommage direct, lequel se détermine en application des principes de droit civil issus des art. 41ss CO. Ce dommage doit être fixé judiciairement ou dans le cadre d'un accord avec le délinquant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_405/2008 du

12 décembre 2008 consid. 1.3.3; 6S.203/2004 du 15 juin 2006 consid. 4.1). 8.1.4. Selon l'art. 267 al. 1 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le Ministère public ou le Tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit. La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (art. 267 al. 3 CPP). 8.2.1. En l'espèce, si le prévenu est solidairement responsable avec les sociétés concernées de l'entier du dommage subi par C_____, il ne s'est en revanche pas enrichi de l'entier de ces montants, qui sont arrivés respectivement sur le compte d'une société anonyme et d'une société à responsabilité limitée. Ainsi, le montant de la créance compensatrice sera limité aux montants dont il est établi par la procédure, au-delà du doute raisonnable, qu'ils ont personnellement enrichi le prévenu. En lien avec les crédits-COVID-19, il s'agit des montants prélevés en cash et ceux virés sur son compte personnel, soit CHF 25'000.- le 15 avril 2020, CHF 83'500.- le 27 avril 2020, CHF 50'000.- le 19 mai 2020 ainsi que CHF 15'000.- et CHF 5'500.- le 22 juillet 2020, soit un total de CHF 179'000.-. En lien avec les contributions d'entretien, il s'agit de l'entier du montant de CHF 46'900.-. Ainsi le prévenu sera condamné à payer une créance compensatrice de CHF 225'900.-.

- 58 -

P/22374/2020

8.2.2. Les parties plaignantes B_____ et C_____ ont sollicité que la créance compensatrice leur soit allouée, contre la cession à l'Etat d'une part de leur créance respective. La créance compensatrice sera ainsi attribuée au C_____ à hauteur de CHF 179'000.- et à B_____ à hauteur de CHF 46'900.-. 8.2.3. Des montres appartenant au prévenu ont été saisies au cours de la procédure. Le prévenu avait admis devant la police vaudoise que ces montres lui appartenaient et avaient de la valeur, hormis une qui ne valait "que CHF 1'000.- ou 1'500.-". Il est toutefois revenu par la suite sur ses déclarations et indiqué que les montres appartenaient à son épouse. Il a produit la facture d'une montre établie au nom de son épouse. Dans ces circonstances, le Tribunal constate tout d'abord qu'aucun lien n'est établi entre les montres et les infractions commises. Hormis pour la montre dont la quittance d'achat au nom de N_____ a été produite, aucun élément de la procédure ne permet de contredire le fait que les autres bijoux appartiennent au prévenu. Ces montres font ainsi partie du patrimoine du prévenu et peuvent servir à payer la créance compensatrice, les amendes et les frais de la procédure. Elles seront donc confisquées et réalisées et le produit de leur vente servira à payer les postes mentionnés. L'éventuel solde sera restitué au prévenu. La montre "_____", figurant sous ch. 9 de l'inventaire de la police vaudoise, n° PE21.003807-SRD, du 31 août 2021 sera restituée quant à elle restituée à N_____. Indemnités et frais 9.1. L'art. 429 al. 1 let. a. CPP prévoit que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. 9.2. Le prévenu n'a pas sollicité d'indemnisation, si bien qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière. 10.1.1. A teneur de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause, si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 (al. 1). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (al. 2). 10.1.2. La juste indemnité, notion qui laisse un

large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat. Les

- 59 -

P/22374/2020

démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 3.1 et les références citées). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il a défini, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv; RS E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'Etude, de CHF 350.- pour le collaborateur et de CHF 150.- pour le stagiaire (AARP/188/2018 du 21 juin 2018 consid. 8.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/375/2017 du 30 octobre 2017 consid. 4.1). 10.2. En l'espèce, il sera donné suite aux conclusions des deux parties plaignantes qui obtenu gain de cause, en lien avec le versement d'une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure. Ainsi la partie plaignante C_____ se verra octroyer CHF 4'550.- à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure. Ainsi, la partie plaignante se verra octroyer CHF 17'839.90, à titre de juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure. En revanche, les prétentions de A_____ seront rejetées dans la mesure où le prévenu a été acquitté de ces faits. 11. Compte tenu des acquittements prononcés, le prévenu sera condamné au 2/3 des frais de la procédure, qui s'élèvent au total à CHF 2'646.-, y compris un émolument de jugement de CHF 1'000.- (art. 426 al. 1 CPP et 9 al. 1 let. d RTFMP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.